



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 31 OCTOBRE 1829.

DU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE METZ CONTRE LE
COURRIER DE LA MOSELLE.

Ce jugement a renvoyé le journaliste poursuivi de la prévention du délit de provocation à la désobéissance aux lois et de celui d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi.

Cette disposition est motivée sur ce que « par l'article 48 de la Charte, le roi garantit à tous les Français, qu'il ne sera établi ni perçu aucun impôt, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par lui; qu'une pareille garantie émanée du trône et des chambres, se retrouve dans la loi du budget et, qu'enfin, le code pénal lui-même, établit des peines contre la perception de tout impôt illégal. »

Ainsi, conseiller aux citoyens de refuser l'impôt dans le cas où il viendrait à être exigé sans avoir été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi, ce n'est pas les provoquer à désobéir aux lois, parce que l'acte par lequel cet impôt serait ainsi demandé, ne serait pas une loi.

Donner publiquement ce conseil, ce n'est pas non plus attaquer l'autorité constitutionnelle du roi, parce que l'acte ou l'ordre contre lequel ce conseil serait dirigé, ne serait pas dans les limites de l'autorité constitutionnelle du roi.

Le jugement dit : *consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.* Voilà en effet, le caractère de l'impôt qui seul est légal, seul est exigible.

Mais qu'est-ce que les chambres ? spécialement, qu'est-ce que la chambre des députés ?

C'est la réunion, en vertu d'une convocation royale, des députés nommés par les collèges électoraux pareillement convoqués par le roi.

Puisque ce sont les électeurs qui font les députés, il faut donc nous demander encore : qu'est-ce que les électeurs ?

Ce sont les hommes à qui la loi a donné ce caractère.

C'est la loi qui fait les électeurs ;

Ce sont les électeurs qui font les députés ;

Ce sont les députés qui votent l'impôt ;

Et il n'y a d'impôt légal, d'impôt dû, d'impôt exigible que celui qui est voté par les députés nommés par les électeurs reconnus tels par la loi.

D'où il suit que si, par impossible, l'hypothèse vingt fois posée par la *Gazette de France*, par la *Quotidienne* et par le *Drapeau Blanc*, venait à se réaliser, c'est-à-dire, si M. de la Bourdonnaye, abusant étrangement de l'autorité remise en ses mains, bouleversait les collèges électoraux par ordonnance, en y introduisant des individus non électeurs, en chassant des électeurs, ou en changeant la proportion établie par la loi entre le nombre des députés à nommer par les collèges de département et celui des députés à nommer par les collèges d'arrondissement, ces simulacres de collèges électoraux seraient inhabiles à nommer de véritables députés ayant pouvoir de consentir l'impôt et caractère pour le rendre légal, pour le rendre exigible.

Cette conséquence n'est pas nominativement écrite dans le jugement du tribunal de Metz ; mais elle y est implicitement ; car en reconnaissant la nécessité du vote de l'impôt par les chambres, on ne peut sans doute entendre que les chambres composées de leurs véritables éléments, de même que, si on parlait du tribunal de Metz, il ne pourrait être question que du tribunal avec les magistrats qui le constituent, et non pas d'une réunion de trois hommes à

qui un caprice du pouvoir aurait donné le nom de juges.

Que résulte-t-il de là ?

C'est que l'éditeur du *Journal de Metz* peut avoir perdu son procès ; c'est un accident individuel, un mal fâcheux sans doute, et, après tout, réparable. Mais ce qu'il y a de plus important, c'est que nos machinateurs d'absolutisme ont aussi perdu le leur, et que c'est la France seule qui a gagné le sien.

Ainsi, voilà tous ces plans de coups d'Etat qui viennent échouer devant la chambre des vacations d'un tribunal de première instance !

Nous l'avions bien dit ; il y a des choses qu'on ne peut demander à des magistrats. Si vous voulez mettre la force à la place du droit, à la bonne heure ; mais alors, arrangez-vous pour ne demander de services qu'au sabre.

Examinons maintenant le jugement du tribunal de Metz dans le rapport du journaliste.

Il nous paraît résulter de ses motifs, qui ne sont pas très-clairs, que le roi et les chambres ayant donné des garanties contre l'établissement d'impôts illégaux, nous devons nous contenter de ces garanties ; qu'en chercher d'autres dans une association de citoyens, et publier cette association pour la propager, c'est faire acte de mépris contre le gouvernement du roi et d'irrévérence envers les chambres.

Mais n'est-ce pas se tromper étrangement sur le caractère des garanties dont il s'agit ? n'est-ce pas, en quelque sorte, les rétracter, que de ne pas leur accorder tous les moyens d'exécution qu'elles comprennent ? A quoi aboutissent-elles, en effet, ces garanties, sinon à donner aux citoyens un droit de résistance ? La Charte consacre le droit absolu de ne payer que les impôts légalement établis ; puis, la loi est venue organiser ce droit. Elle a défini le crime des agents qui exigeraient des impositions non votées ; elle a autorisé contre eux des poursuites ; en un mot, elle a créé l'action. Ainsi, c'est l'action passive ou active, la faculté reconnue de refuser le paiement ou de répéter après paiement, qui complètent la garantie, lui donnent un corps, une existence ; et de droit abstrait qu'elle était auparavant, en font une réalité positive. Certes, il n'a pas été dans la pensée du tribunal de Metz de dénier l'action ; mais s'il est permis d'agir, n'est-il pas permis de s'associer pour agir ? Si est permis de déclarer tout haut ce pacte ! Il nous semble qu'il y a une exactitude rigoureuse dans ces déductions. Non, ce n'est point faire au roi et aux chambres l'injure de trouver insuffisantes les garanties qu'ils ont données ; ce n'est point créer d'autres garanties, mais c'est seulement s'emparer de celles que le roi et les chambres ont créées, s'appuyer sur elles, les faire valoir, les appliquer enfin.

SOCIÉTÉ DE LECTURE ET D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE.

Il existe à Lyon une société de lecture et d'encouragement pour l'industrie ; elle reçoit tous les journaux et tous les ouvrages périodiques. Elle distribue des prix aux artistes habiles, aux ouvriers intelligents et adroits, qui créent ou qui perfectionnent. On y est admis, sans aucune distinction d'opinions, pour un droit d'entrée de 30 francs et un tribut annuel de 50 francs. Cette association inoffensive et à laquelle on ne peut refuser un degré quelconque d'utilité, offre, de plus, le mérite d'éteindre quelques dissentiments et de rapprocher des hommes faits pour s'accorder une estime mutuelle.

La Société, pour rester assise sur les bases qu'elle comporte, n'avait besoin que de cent cinquante souscripteurs ; elle n'a pu jusqu'à ce jour s'élever au-delà de cent trente. Elle s'honore de compter parmi eux deux députés, trois adjoints municipaux, deux ou trois magistrats. M. le préfet et M. son fils se sont fait inscrire pour l'année prochaine. Quelques personnes ont paru surprises de ne pas apercevoir dans les rangs de ceux qui désirent favoriser les succès de l'industrie lyonnaise, M. le maire, tous les membres du conseil municipal et de la chambre de commerce, ainsi qu'un plus grand nombre de négociants. Il ne s'agit pas ici d'exprimer l'étonnement et d'approuver ou de blâmer la conduite de personne. L'association est essentiellement libre et volontaire. Il s'agit de constater des faits. C'est par la propagation des faits vrais que les feuilles publiques sont principalement utiles, en fondant des calculs justes et en faisant naître des spéculations ou concevoir des théories qui ne sont pas vaines ou dangereuses. Il s'agit simplement de rappeler l'existence d'une association avantagieuse qu'on a pu oublier ou ignorer. C'est le but que je me propose.

DUMAS,

Ancien président de la Société de lecture et d'encouragement pour l'industrie.

Parmi les institutions primaires qui se sont formées sous les auspices de la société d'instruction élémentaire de Lyon, nous devons citer celle de M. Montaigne, rue de la Gerbe, n° 15. Outre son école suivant le mode d'enseignement mutuel, M. Montaigne a établi une école d'adultes dans laquelle un grand nombre de personnes ont déjà appris à lire, en très-peu de temps, d'après les méthodes nouvelles. De pareils efforts méritent d'être cités et encouragés.

Aujourd'hui à midi, un jeune homme qui regardait un charlatan vendre ses drogues, sur la place de la Fromagerie, a été volé. On lui a pris une montre en or, à laquelle tenait une chaîne également d'or, au moment où le charlatan rendait plus spacieux le cercle qui l'entourait.

La frégate du roi des Pays-Bas la *Jaavan*, commandée par M. Pool, capitaine de vaisseau, venant de Ténédos, ayant à son bord M. le baron de Bronzell de Revelt, ambassadeur de S. M. le roi des Pays-Bas près la Porte-Ottomane, son épouse et sa suite composée de 5 personnes.

Le brick du roi des Pays-Bas l'*Echo*, commandé par M. Geesteranus, venant de Constantinople, où il a pris M. l'ambassadeur, et en dernier lieu de Ténédos. Ces deux bâtiments sont entrés dans le port de Toulon, le 27 du courant.

La corvette la *Bayonnaise*, commandée par M. Durbec, capitaine de frégate, a mis à la voile ce soir pour Marseille et Cadix.

La goëlette la *Fauvette*, commandée par M. de Froidefontaine, lieutenant de vaisseau, est entrée le 28, dans l'arsenal, pour désarmer.

Cent et quelques ballots, contenant divers objets pour nos troupes en Morée, ont été embarqués à bord de la frégate la *Galathée*, qui doit partir incessamment.

La bombarde le *Volcan*, entre dans l'arsenal le 29, pour établir les plate-formes des deux mortiers qu'elle doit porter.

(Avis.)

M. Humann, député de l'Aveyron, est arrivé à Villefranche le 21. A peine était-il descendu de voiture que les autorités et toutes les notabilités du pays se sont empressées d'aller lui rendre leurs devoirs. L'honorable député a continué sa route pour

Firmy, où se trouvaient déjà réunis MM. le duc Decazes et comte d'Argout, membres comme lui de la compagnie des houillères et fonderies.

(Journal de Toulouse.)

— La question sur le renvoi des jeunes Hellènes et l'emprunt grec a été discutée en conseil des ministres et résolue à l'unanimité.

Voici des faits qui répondent victorieusement à tous les détracteurs du ministère qui prônent qu'il y a dissidence d'opinions parmi nos excellentes Excellences.

ELECTIONS D'ARLES.

On ne peut pas dire que le ministère n'ait parfaitement la conscience de son impopularité. Il la sent, il en est convaincu; bien mieux, il n'a pas honte de voir que ceux-là mêmes qu'il recherche et qu'il appelle comme auxiliaires, le renient à la face de la nation !...

M. Régus, président du tribunal de première instance à Marseille est le candidat de MM. de Polignac et de la Bourdonnaye, et M. Régus a déjà dit qu'il siégerait au centre droit.....

Un candidat de M. de la Bourdonnaye siéger au centre, parmi les députés qui se sont unis à la masse compacte de la majorité, dans nos derniers débats parlementaires ! il faut que les hommes dévoués à l'homme des catégories, à l'homme des gouttes de sang, soient bien rares.

La politique du ministère paraît être maintenant, pour se maintenir au pouvoir, de gagner peu-à-peu du terrain par des délais. Les coups-d'Etat ne sont plus possibles, mais, pour tout cela, on ne perd pas de vue le but où l'on veut arriver. Un coup-d'Etat, par cela même qu'il serait une action violente, réagirait violemment contre ce qui l'aurait causé, et dans ce cas la nation serait la plus forte.

Il faut donc temporiser, choisir pour candidat un homme neutre en quelque sorte, et auquel le contact ministériel communiquerait ensuite des sensations qui en feront un homme dévoué.

Le choix de M. Régus dissipe toute espèce de doute sur ces conjectures, ou, pour mieux dire, ce ne sont pas là des conjectures. Tout ce qu'on peut alléguer à l'avantage de M. Régus, pris dans sa vie privée (et la vie privée est une chose sacrée), ne prouve rien; il est le candidat ministériel : cela suffit.

Sans doute, les amis du ministère (eh ! qui n'a pas les siens ?) nous accuseront encore de préjuger. Est-ce donc préjuger que de dire que le ministère ne peut pas et ne doit pas appeler à son aide des hommes qui ne le seconderaient pas dans ses vues ? Est-ce donc préjuger que de dire que tout candidat ministériel doit être écarté de l'urne électorale, lorsque nous voyons tant de nominations, tant de destitutions significatives, et une ordonnance qui ne l'est pas moins ? Sans doute n'appelle-t-on pas à soi les siens, et ne repousse-t-on pas ceux qui nous repoussent ?

Il serait plaisant qu'on prétendît que M. Régus ne fût pas le candidat ministériel ! Et certes, l'article semi-officiel que nous lisons dans le *Journal de la Méditerranée* semble écrit pour le prouver.

Dans cet article, en effet, l'ami officieux de M. Régus le dispense de ne pas l'annoncer comme devant siéger au côté gauche de la chambre.

Il a déclaré, dit-il, qu'il siégerait au centre droit ! Sans doute « le centre gauche serait préférable ; » mais n'est-ce pas beaucoup que de professer des opinions modérées en présence d'un ministère exagéré dans ses principes. »

Ainsi, le candidat ministériel est obligé de désavouer le ministère. Il le faut, ou point de crédit pour lui.

Au surplus, c'est une ruse maladroite qui ne trompera personne.

Les électeurs d'Arles sentiront que des hommes, investis de la confiance de M. de la Bourdonnaye, ne peuvent l'être d'une nation généreuse.

PARIS, 29 OCTOBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

La désunion entre MM. de la Bourdonnaye et Polignac remonte plus haut que ne l'a dit le *Constitutionnel* de ce matin. Il y a trois ou quatre jours déjà que le renvoi de l'homme d'un peu de sang a été demandé. On espère très-fort qu'il sera

obtenu; mais nous devons dire que rien à ce sujet ne paraît encore décidé bien fermement. Ce n'est pas que M. de la Bourdonnaye soit personnellement aimé à la cour; mais certaines de ses opinions y sont, dit-on, plus goûtées que celles de M. de Polignac, qui a pour lui, d'ailleurs, l'affection pour ainsi dire paternelle qu'il inspire à un haut personnage.

M. de Bourmont qui, quoique peu d'accord de vues avec M. de la Bourdonnaye, est cependant confondu avec lui dans la haine publique, et le besoin que M. de Polignac sent de se débarrasser d'hommes déconsidérés de tout point, a pour titre principal, à la faveur dont il jouit, l'amitié dont veut bien l'honorer un personnage dont il a été le bras droit dans la campagne de 1823. Avant d'être ministre, M. de Bourmont était fort lié avec l'homme des catégories; Angevin comme lui, et chouan encore comme lui, enfin bonapartiste, puis royaliste comme lui, à Waterloo près. Au lieu de les rallier, les inconvénients d'une fausse position qui leur était commune, les ont divisés dans l'intérêt d'une défense isolée, et la crainte d'être entraînés l'un par l'autre.

Si M. de Bourmont, contre vent et marée restait au ministère, et qu'à l'aide de quelques nouvelles ordonnances d'amélioration, il tentât de se populariser pour la réunion des chambres, il serait curieux de se rappeler que le précédent ministre a été renvoyé à l'occasion, ou du moins sur le prétexte de modifications demandées dans l'organisation de l'armée, et que le successeur de M. de Caux cherchât à se sauver, vis-à-vis de l'opinion publique, par les mêmes mesures qui ont perdu celui-ci à la cour.

En général, le public serait fâché qu'il y eût, avant la réunion des chambres, le moindre changement dans le ministère. La substitution de deux noms, quels qu'ils soient, à deux noms odieux, ne suffirait pas pour sauver le cabinet Polignac, mais elle pourrait ajourner sa chute d'un mois ou deux; et cette chute perdrait beaucoup de sa moralité si elle devait être différée au-delà de l'approche de la réunion des chambres.

— Un Portugais bien informé, disait hier dans un salon, qu'il avait tout lieu de croire que la reconnaissance de don Miguel par l'Espagne était un acte tout-à-fait isolé d'une détermination semblable qui aurait pu être arrêtée par d'autres puissances. Il considérait cette mesure comme un coup de désespoir joué par l'Espagne, dans un moment où elle savait l'Angleterre près de proclamer les droits de la fille de don Pedro, par suite de la mission dont M. Joao da Palma a été chargé à Londres. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de croire que cette reconnaissance amènera un prompt dénouement : ceci est plus facile à prédire, qu'il ne l'est de conjecturer quelle sera la nature de ce dénouement.

— Il se fait encore à la Bourse quelques paris pour la rupture de la paix générale en Europe avant le mois de mai prochain.

Une commission a été nommée pour préparer une loi d'organisation du conseil d'Etat; elle se réunit tous les lundis sous la présidence de M. le garde-des-sceaux. Elle est composée de MM. Cuvier, Allent, Mounier, l'abbé de la Chapelle, Mailard, Tarbé et Cermenin. (*Gazette de France*.)

— *Minuit*. — On assure que M. de Polignac, ayant reconnu l'impossibilité de gouverner avec des hommes tels que MM. de la Bourdonnaye et de Bourmont, a sollicité d'un auguste personnage le renvoi de ces deux ministres. On assure encore que M. de la Bourdonnaye, instruit des dispositions de son collègue à son égard, et a manifesté un vif mécontentement, et que la désunion du ministère est ouvertement prononcée. (*Constitutionnel*.)

— La *Gazette* inscrit ce fait dans son errata.

— M. Alexandre Laborde, membre de la chambre des députés, vient de publier une lettre dans laquelle il affirme, sans crainte, ajoute-t-il, d'être démenti par aucun des ministres que cette affaire rigarde.

1° Que des chargés de pouvoir du gouvernement grec ont demandé un prompt et dernier secours au gouvernement français, en lui faisant connaître que toutes les branches de l'administration étaient au moment de s'arrêter, faute d'argent, et que le désordre qui pourrait en résulter, mis à profit par les ennemis intérieurs et extérieurs de la Grèce, pourrait compromettre son heureuse délivrance.

2° Que, malgré les prières répétées de ces commissaires, les fonds ont été absolument et définitivement refusés au conseil de dimanche ou de lundi dernier.

3° Que l'un des députés, désespéré de ne pouvoir obtenir ce secours, a offert au gouvernement français d'avancer lui-même la moitié de la somme demandée si le gouvernement

français voulait avancer l'autre; cette offre généreuse a été également refusée, et il a été décidé qu'il ne serait rien fourni.

4° Que, par suite de ce refus absolu, M. Eynard, l'un des chargés de pouvoirs, s'est alors décidé à envoyer lui seul le secours pour la Grèce, et qu'il s'est borné à demander un bâtiment du roi pour le porter.

Voilà assurément des faits dignes d'être mis à côté du renvoi des orphelins de Missolonghi dans leurs familles.

Mais comment ne pas tremblers sur le sort de la Grèce, quand on voit confiées à de pareilles mains les dernières négociations qui doivent fixer ses destinées. Nos ministres ont juré d'annuler tous les résultats de l'expédition de Morée, et ils sacrifieront à ce but, s'il le faut, jusqu'à l'honneur de la France et aux plus simples lois de la morale et de l'humanité. (*Débats*.)

— On n'a point encore oublié la tentative de contrebande dans laquelle le nom de l'ambassadeur d'Angleterre s'est trouvé mêlé, mal à propos sans doute; toujours est-il que les marchandises fraudées, au lieu d'être saisies, ont été simplement réexportées. Nous avons annoncé d'après les journaux anglais, que le cabinet de Londres n'acceptait pas cette faveur faite à ses sujets, et que les marchandises seraient renvoyées en France; nous ignorons si cette résolution a été exécutée.

Mais voici qu'une nouvelle tentative de fraude est dénoncée. Celle-ci aurait eu lieu à l'occasion du transport en France du mobilier de M. le prince de Polignac. La lettre suivante a été écrite à ce sujet par la chambre de commerce de Calais à M. l'inspecteur sédentaire des douanes :

La chambre de commerce de Calais à M. Boieldieu, inspecteur sédentaire des douanes, à Calais.

Calais, 21 octobre 1829.

Monsieur l'inspecteur,

Nous sommes informés d'une manière très-positive qu'il existe en ce moment à la douane 80 colis, arrivés en ce port par le navire la *Néréide*, à l'adresse de S. Exc. Mgr le prince de Polignac, et énoncés au connaissement, daté de Londres du 8 de ce mois, comme contenant meubles, fournitures, effets, livres, etc., etc.; qu'abusant du sceau de l'ambassade, l'on a introduit dans ces colis une grande quantité de tulle anglais, prohibé à l'entrée.

L'arrêté du gouvernement du 5 nivôse an XI nous fait un devoir spécial de surveiller l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande, et les abus qui ont déjà eu lieu dans ce genre nous obligent à en prévenir de nouveaux.

L'intérêt général, et celui de nos manufactures de tulle en particulier, nous forcent donc, Monsieur, à vous requérir de n'expédier aucun de ces colis à Paris avant qu'ils n'aient été ouverts et visités strictement.

Dans le cas où vos instructions s'opposeraient à cette vérification à Calais, et où ils devraient être expédiés à la douane de Paris, nous demandons au moins que le cachet de notre chambre croise celui apposé sur les ballots.

Nous avons l'honneur, etc.

Les membres de la chambre de commerce de Calais.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la suite de cette affaire.

La *Gazette de France* donne sur ce fait l'explication suivante :

« M. le prince de Polignac, craignant qu'on abusât de son nom pour introduire en fraude des marchandises anglaises, a écrit à M. le maire de Calais pour demander l'ouverture des caisses et des ballots contenant les effets qui lui étaient expédiés d'Angleterre. Aussitôt que les ballots sont arrivés à Calais, l'ordre a été envoyé par le télégraphe de saisir les marchandises frauduleusement introduites.

« Cette affaire est en tout semblable à celle de lord Stuart de Rothesay. Le commerce peut se rassurer; la fraude n'a pas été consommée »

— A l'occasion du traité de paix d'Andrinople nous avons remarqué, il y a quelques jours, la phrase suivante dans un journal anglais : « Les journaux français se sont amusés à traduire de notre langue cet acte que nous avions nous-mêmes traduit du français. » Aujourd'hui nous lisons dans la *Gazette d'Augsbourg* l'acte séparé concernant la Moldavie et la Valachie, et nous y trouvons des mots et des phrases entières en français entre parenthèses, comme on a coutume de faire quand on veut mieux citer le texte même d'un original qu'on traduit. Or, tous ces faits réunis nous prouvent évidemment que les actes d'Andrinople ont été rédigés en français. Cette particularité n'a rien qui doive nous surprendre; la langue française, comme la plus claire, la plus facile, la plus universellement répandue, a constamment été la langue diplomatique. D'ailleurs les plus anciennes relations existant entre la Porte et la France, il en est résulté que la langue française est devenue celle de la diplomatie turque pour ses relations avec toutes les puissances de l'Europe, la France ayant été la première et pendant très-long-temps la seule qui ait entretenu des rapports politiques avec la Porte.

— Un événement affreux vient d'arriver à Saint-Savin, près de Bordeaux. Le feu ayant pris à des chenevettes, s'est étendu avec tant de rapidité dans une habitation composée de deux pièces, qu'un vieillard et deux enfants ont péri dans les flammes. Le père des enfants a été grièvement blessé, ainsi que sa belle-mère, en voulant leur porter secours; cependant on espère les sauver. La maison a été consumée.

— Boieldieu a reçu de sa ville natale la plus honorable récompense que le talent puisse ambitionner. Une médaille frappée à son effigie, lui fut remise en 1826 par M. le marquis de

Martainville, maire, en séance du conseil municipal, extraordinairement assemblé. Boieldieu vient de répondre noblement à cet éloignement de haute estime et de légitime admiration, non-seulement par la publication d'un nouveau chef-d'œuvre, mais par l'hommage qu'il a fait à ses concitoyens. Le célèbre compositeur a remis à M. le maire de Rouen un volume intitulé : *Les Deux Nuits, opéra-comique en trois actes, paroles de M. M. Bouilly et Scribe, mis en musique et dédié à la ville de Rouen, par M. Boieldieu, né dans cette ville.*

L'ouvrage est relié avec grand luxe et beaucoup d'habileté par M. Cassassus : au milieu d'un losange d'or appliqué sur le devant, on lit : *Hommage de l'auteur à ses concitoyens.*

M. le maire a ordonné le dépôt de ce magnifique volume dans la bibliothèque publique, où il va figurer parmi les ouvrages les plus précieux que possède l'établissement.

(Journal de Rouen.)

VARIÉTÉS.

Relations politiques et commerciales de la Russie avec la Chine.

Les relations entre ces deux puissances s'établirent vers le commencement du dix-septième siècle, lorsque la première avait subjugué, par ses conquêtes rapides, la plus grande partie de la Sibérie. Les cosaques russes qui faisaient ces conquêtes s'étaient emparés de plusieurs cantons situés sur le fleuve Amour et qui appartenaient au pays des Mantchoux. Après que ceux-ci eurent soumis la Chine, ils forcèrent les Russes de leur restituer le pays que ceux-ci s'étaient approprié. La cour de Moscou, persuadée avec raison que la possession de quelques déserts de plus, ne valait pas la perte du commerce profitable que ses sujets pouvaient faire avec les Chinois, agréa les réclamations des Mantchoux et conclut en 1689 la paix avec eux. Par ce traité, les frontières réciproques furent préalablement déterminées, et les négociations russes eurent la permission de pousser des caravanes jusqu'à Pékin, pour vendre et acheter librement. Cependant la conduite des gens qui composaient ces caravanes, et quelques discussions survenues sur la partie de la frontière, qui n'avait pas été exactement déterminée, amenèrent du mécontentement de la part du gouvernement chinois, et finirent par faire interdire aux marchands russes l'entrée sur le territoire chinois. Ce ne fut qu'en 1727 que toutes les difficultés existantes entre les deux empires furent levées par un nouveau traité qui fixa les limites avec précision et accorda au gouvernement russe la faculté d'envoyer tous les trois ans une caravane à Pékin. On établit en outre un entrepôt de commerce à Kiakhta, sur la frontière même de la Sibérie et de la Mongolie chinoise, et il fut stipulé que, pour éviter à l'avenir tous les désordres, les habitants des deux empires ne pourraient trafiquer que dans ce lieu.

A l'époque de la restitution des cantons dont les Russes s'étaient emparés sur l'Amour, un grand nombre de cosaques que les Chinois y avaient pris, préférèrent rester en Chine à retourner dans leur pays. Ils furent tous transportés à Pékin et établis dans un des faubourgs de cette grande ville. L'empereur de Chine, pour les honorer, en choisit un certain nombre dont il composa une compagnie de sa garde; elle y existe encore sous le nom de la compagnie russe. Quoique ces cosaques aient montré peu de patriotisme, en préférant le séjour de Chine à celui de la Sibérie, la cour de Moscou insista néanmoins fortement, pour obtenir la permission d'établir à Pékin une église grecque, et de la faire desservir par des ministres russes. Cette demande fut accueillie par les Chinois, et depuis ce temps la Russie a un établissement ecclésiastique à Pékin, dans lequel quelques jeunes gens étudient les langues mantchoue et chinoise, pour servir à leur retour comme interprètes. Cet établissement se trouve sous la direction d'un archimandrite, et c'est le dernier archimandrite revenu de la Chine, *Hyacinthe Pitchourin*, qui a publié une description de Pékin.

Le peu de profit que les caravanes envoyées à Pékin produisaient, déterminèrent l'impératrice Catherine II à les supprimer, et depuis ce temps le commerce de Kiakhta a pris un nouvel essor. Les principaux articles que les Russes y échangent contre leurs marchandises, sont du thé et du nankin de différentes couleurs. C'est au mois de février que les transports arrivent de la Chine à Kiakhta. Presque tout le thé acheté à Kiakhta est transporté de là à la foire de Nijnei Nowgorod sur le Volga. La promptitude de l'arrivée de cette marchandise dépend de

l'époque de la débâcle des grandes rivières de la Sibérie. On charge le thé à Kiakhta sur des traîneaux attelés d'un cheval, qui vont jusqu'à Tomsk. Il reste souvent six semaines dans cette ville, puis on l'embarque sur des navires qui descendent l'Irtych et entrent dans l'Oby. Là, il est de rechef chargé sur des chariots à un cheval, et porté jusqu'à douze verstes au-dessus de Perm; il descend alors le Kama, entre dans le Volga, et arrive à Nijnei vers la fin du mois de juillet. La quantité de thé qu'on envoie à cette foire monte à 150 ou 160 milliers par an. Les frais de transport sont de dix pour cent. L'usage du thé en Russie est général; ainsi il ne faut pas s'étonner de l'immense quantité qu'on consomme annuellement dans ce pays, car on en exporte fort peu. Le nankin qu'on achète à Kiakhta est également consommé en Russie. La totalité du commerce de Kiakhta monte ordinairement à sept ou huit millions de roubles en papier par an. Il y a cependant des années où il est beaucoup plus considérable; mais comme le thé est une marchandise qui ne se conserve pas, il paraît peu vraisemblable que le commerce de Kiakhta puisse prendre un plus grand essor.

La bonne harmonie entre la Russie et la Chine est depuis long-temps si bien établie, que la dernière de ces deux puissances a volontiers consenti à ce que la première s'emparât, il y a quelques années, d'un pays de l'Asie centrale, dont l'étendue égale celle de la France avec la Hollande. Ce n'est pas par la force des armes que les Russes ont étendu leur puissance sur ces vastes contrées, habitées par les Kirghiz Kaïssaks et d'autres tribus nomades; c'est par d'habiles négociations qu'ils ont disposé ces peuples à se soumettre. Cet événement eut lieu, à l'insu des Anglais, pendant qu'on discutait le *statu quo* à Vérone et à Laybach. Une partie des Kirghiz, enclavée actuellement dans la frontière russe, dépendait autrefois de la Chine; mais il est probable que la cour de Pékin, qui n'aimait pas ces sujets remuants et incommodes, a consenti sans peine à les voir rangés sous la domination des Russes, qui sauront les contenir. Une fois établis par une série de fortifications dans le pays des Kirghiz, qui n'est pas partout une steppe aride, et qui renferme des prairies fertiles, des forêts touffues et des montagnes riches en mines de cuivre et de plomb, les Russes pourront y envoyer des colonies militaires, y établir des fonderies près des mines, préparer tout attirail militaire nécessaire pour une ou plusieurs campagnes, et compléter leur cavalerie avec les excellents chevaux de l'Asie moyenne, pour l'achat desquels le gouvernement anglais de l'Inde avait expédié feu M. Moorcroft en Boukharie. On peut aussi faire des routes commodes, et, en peu d'années, se préparer à des conquêtes ultérieures. On commencera alors vraisemblablement par Kokend, Samarcand, Bokham et autres petits khanats qui séparent la Russie de la Perse et de l'Inde. Déjà la nouvelle frontière russe n'est plus éloignée que de 280 lieues de celle des possessions anglaises dans la partie occidentale de l'Inde.

AVIS AUX CHEFS D'INSTITUTION.

Enseignement de la langue grecque, d'après la Méthode Jacotot.

L'étude de langue grecque n'offre point les difficultés rebutantes que plusieurs savans hellénistes ont cru y rencontrer : l'esprit de système qui gêne tout, est le principal obstacle aux progrès de ceux qui étudient cette langue.

On a toujours dit que la langue des Hellènes est la plus belle qui soit. Certes, elle ne mériterait pas cet éloge, si les principes sur lesquels elle repose étaient obscurs ou difficiles à saisir. Néanmoins, considérée dans l'esprit du système d'Erasmus, généralement adopté en Europe, la langue grecque mériterait les reproches d'irrégularité et d'incorrection. Et cependant sa grammaire, bien loin de renfermer rien qui soit irrégulier ou qui soit contradictoire, est un chef-d'œuvre de philosophie du langage; telle que les Stoïciens et les Péripatéticiens l'ont constituée, c'est un modèle à la perfection duquel nulle grammaire moderne n'a su atteindre.

Une erreur qui contribue beaucoup à rendre l'étude du grec bien pénible, c'est de prétendre, avec Erasmus et ses adeptes, qu'il y a une langue grecque ancienne et une langue grecque moderne. C'est avec un recueil complet des principes grammaticaux des Stoïciens, des Péripatéticiens, et des extraits écrits dans ce prétendu grec moderne, que M. St-Eve prétend prouver la proposition contraire.

Ce professeur suit le plan d'étude que voici :

1° Etude de la véritable prononciation du grec (nous pouvons en approcher);

2° Etude de la théorie particulière de cette langue et des constructions différentes;

3° Etude de la quantité syllabique, de l'accentuation et de la ponctuation; parties si négligées.

Les élèves traduisent immédiatement après les premières leçons, les plus beaux morceaux du dialecte attique; et sans lexique. Le professeur leur fournit ces morceaux.

L'association de la Méthode Jacotot pour la vérification seulement, est d'un grand secours. Mais cette Méthode isolée des principes des Stoïciens et des Péripatéticiens, serait insuffisante, parce qu'elle laisse trop de lacunes.

MM. les chefs d'institution, qui n'auraient point de professeur de grec, sont priés de s'adresser à M. St-Eve, qui ira à de certaines heures donner des leçons chez eux.

Place de Henri IV, n° 45, à l'entresol; ou montée du Pont-de-Pierre, n° 1, au 1^{er}, chez M. Boyriven.

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2.

Mise en vente.

NOUVELLES TABLES D'INTÉRÊTS POUR TOUS LES TAUX, où l'on trouve tous les capitaux jusqu'à 100 millions de francs, par B. Bajet, de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

1 vol. in-4°. Prix : 8 fr.

Cet ouvrage sort des presses de M. Pinard, imprimeur du Roi, à Paris, (3075)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par acte reçu M^{re} Chazal et son collègue, notaires royaux à Lyon, le vingt octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré, Mad. Elisabeth Michalon, veuve de M. Nicolas Marcellin, propriétaire-rentière, demeurant en la ville de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, a vendu, sous les prix, clauses, charges et conditions portés audit acte, à M. Antoine Creton, propriétaire et négociant, et à Mad. Madeleine Phily, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Lyon, rue Buisson, acquérant conjointement et par moitié, une maison située à Lyon, rue Raison, n° 8, composée de deux corps de bâtiment séparés par une cour, dont l'un ayant une façade sur la rue Raison et sur la cour, est composé de caves, rez-de-chaussée, quatre étages et greniers au-dessus; et l'autre, n'ayant de façade que sur la cour, est composé de caves, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus; le tout désigné dans l'acte. Qu'expédition dument collationnée dudit acte de vente a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-trois octobre suivant; qu'extrait de cet acte a été de suite affiché par le greffier en l'auditoire dudit tribunal. Que l'acte de dépôt en due forme a été signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, par exploit de l'huissier Ravet, en date du vingt-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré; avec déclaration que lesdits dépôt et affiche ont été faits pour purger les hypothèques légales qui peuvent exister, indépendamment de l'inscription, sur ladite maison vendue, conformément à l'article 2194 du code civil; et que, comme tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques indépendamment de l'inscription sur l'immeuble dont il s'agit, ne sont pas connus des acquéreurs, ils feront, comme ils font présentement, en exécution des avis du conseil d'état du 9 mai 1807 et 8 mai 1812, publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile, et que, passé le délai de deux mois, à compter de la présente publication, ledit immeuble passera aux acquéreurs franc et libre de toutes charges et hypothèques qui pourraient exister sur icelui, indépendamment de l'inscription. (3070)

VENTE JUDICIAIRE

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Des immeubles dépendant de la succession de Benoit Gorrel, femme de Benoit Gorrel, dit Thevenet, situés sur la commune de Couzon, canton de Neuville-sur-Saône, près Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

(Adjudication définitive le samedi 14 novembre 1829.)

Les enchères seront reçues au-dessous de l'estimation.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Juillet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, petite rue Sainte-Catherine, n° 6, agissant en qualité de subrogé-tuteur de Mathieu Gorrel et de Noël Gorrel, enfants mineurs, cohéritiers de Benoit Gorrel, leur mère, lequel a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué dans l'étude et en la personne de M^{re} Gaspard Flachet, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, quai Humbert, n° 7, et rue Saint-Jean, n° 7.

Contre le sieur Claude Berger, marinier, demeurant à Loyette, canton de Lagnieu, département de l'Ain, agissant en qualité de tuteur légal de Jean Berger, son fils mineur, représentant Françoise Gorrel, sa mère, décédée épouse dudit sieur Claude Berger, lequel a constitué pour son avoué M^{re} Cabaud, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8;

Et le sieur Pierre Gorrel, devenu majeur, marié, demeurant en la commune de Caluire, arrondissement de Lyon,

chez le sieur Benoit Gorrel, son père, dit Thevenet, aussi marinier, domicilié au même lieu; et le sieur François Barry, et, sous son autorité, Etienne Gorrel, son épouse, cordiers et aubergistes, demeurant au port des Pattes, commune de Vaise, faubourg de Lyon, tous lesquels Pierre Gorrel et mariés Barry et Gorrel ont constitué pour leur avoué M^r Richard, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, quai Humbert et rue de la Baleine, n° 2;

Et le sieur Benoit Gorrel père dit Thevenet, marinier, demeurant en la susdite commune de Caluire, tuteur légal de ses enfants mineurs, lequel a constitué pour son avoué M^r Har-douin, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 15

En exécution de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance de Lyon, les vingt-sept janvier mil huit cent vingt-sept et quatorze mars mil huit cent vingt-neuf, enregistrés et expédiés en due forme, et après un rapport d'experts fait par le sieur Beaud, géomètre à Lyon, commencé le vingt-six mars mil huit cent vingt-sept, clos le sept juillet suivant, enregistré et déposé au greffe dudit tribunal.

Les immeubles à vendre consistent en un corps de bâtiment avec cuve et pressoir: plus, en quatre terres complantées de vignes; le tout situé sur la commune de Couzon, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon et deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ils seront vendus en trois lots ou en totalité.

PREMIER LOT.

Il consiste en une terre complantée de vignes, située au territoire de *Rocheon*, commune de Couzon, contenant en superficie environ 26 ares 90 centiares, confinée; au nord, par le chemin des Massines au Grand-Charrois; à l'orient et au midi, par les vignes de M. Durand, et encore au midi, par la vigne de la Fréerie, appartenant au bureau de bienfaisance, et la vigne du sieur Amiet; au couchant, par la vigne de Mathieu Branche.

Ce premier lot a été estimé seize cent soixante francs vingt centimes, ci. 1,660 fr. 20 c.

II^e LOT.

Il se compose d'une terre complantée de vignes, située au territoire de *Tignot*, même commune de Couzon, de la contenance de 15 ares 9 centiares, laquelle se confine: au nord, par la vigne d'Isaac Jarnieux, fils de Claude Jarnieux; à l'orient par la vigne du même; au couchant par la vigne d'Isaac Jarnieux; au midi, par le chemin de la Fréerie.

Ce deuxième lot a été estimé six cent nonante francs quatorze centimes, ci. 694 fr. 14 c.

III^e ET DERNIER LOT.

Il se compose, 1^o d'une terre complantée de vignes, située au territoire de *Pelozent*, même commune de Couzon, de la contenance d'environ 21 ares 87 centiares; elle se confine, au nord, par la vigne du sieur Benaudin; à l'orient, par la vigne de Nicolas Jarnieux; au midi, par la vigne de la veuve Décrand; au couchant, par le chemin de St-Romain à Couzon. Cette terre en vignes a été estimée onze cent trente-sept francs vingt-quatre centimes, ci. 1,137 fr. 24 c.

2^o D'une autre terre aussi complantée de vignes, située au territoire du Port, même commune de Couzon, à peu de distance du bâtiment dont il va être parlé; elle a de contenance environ 5 ares 3 centiares, et elle est confinée, au nord, par la terre de Noël Gorrel; à l'orient, par les jardins de la veuve Thomasset et de Charles Thomasset; au midi, par une portion de vignes du sieur Noël Gorrel; au couchant, par le chemin de St-Romain à Couzon.

Ladite terre complantée de vigne a été estimée quatre cent soixante-sept francs septante-neuf centimes, ci. 467 fr. 79 c.

3^o D'un corps de bâtiment situé au nord d'un groupe de maisons, cours et jardins, à peu de distance du port de Couzon, commune du même nom, sur le chemin tendant dudit port à St-Romain.

Il se compose d'un rez-de-chaussée qui forme une cave voûtée, et un cellier dans lequel existe un pressoir et une cuve, de la contenance de vingt hectolitres, d'un premier étage divisé en deux pièces, et d'un grenier au-dessus; à la suite dudit corps de bâtiment, et au couchant d'icelui, est une cour. Le tout est confiné, au nord, par la propriété d'Isaac Jarnieux, fils de Nicolas Jarnieux; au couchant, par le jardin de Noël Gorrel; au midi, par les bâtimens, cour et jardin de la veuve Thomasset; à l'orient, par une cour commune et lesdits bâtimens de la veuve Thomasset.

On parvient au bâtiment dont il s'agit, qui se trouve placé à l'extrémité occidentale de la cour commune, par un passage pratiqué sous les bâtimens de Nicolas Jarnieux, et qui prend son entrée à l'orient sur le port; par le susdit passage on s'introduit sur une cour commune à plusieurs propriétaires, au couchant de laquelle se trouve le bâtiment ci-dessus désigné.

Le terrain sur lequel se trouve ce bâtiment, ainsi que la cour, contient en superficie environ 1 are 32 centiares; lesdits bâtiment et cour ont été estimés deux mille deux cent cinquante francs, ci. 2,250 fr. 00 c.

Montant de l'estimation des trois articles qui composent le troisième lot, trois mille huit cent cinquante-cinq francs trois centimes, ci. 3,855 fr. 3 c.

Tous les immeubles dépendant de la succession de Benoit Gorrel, femme Gorrel, dit Thevenet, ont été estimés en

totalité six mille deux cent neuf francs trente sept centimes, ci. 6,209 fr. 37 c.

Ils seront vendus et adjugés à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon.

La vente sera faite en trois lots ci-dessus composés. Après l'adjudication de chacun des trois lots, il sera ouvert une enchère générale sur la totalité des immeubles, et s'il se trouve un enchérisseur qui couvre les adjudications partielles, il sera préféré, et lesdites adjudications seront non avenues.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, et publié, pour la première fois, en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi six juin mil huit cent vingt-neuf.

Il a été procédé à la formalité de l'adjudication préparatoire, le vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf, jour indiqué pour ladite adjudication, par-devant celui de MM. les juges qui a tenu l'audience des criées.

L'adjudication définitive avait été fixée à l'audience du samedi vingt-deux août dernier, comme devant avoir lieu au par-dessus la somme de six mille deux cent neuf francs trente-sept centimes, montant de l'estimation faite par l'expert, en son rapport, et outre les clauses et conditions portées au cahier des charges déposé au greffe; mais aucun enchérisseur ne s'étant présenté, un jugement rendu contradictoirement entre les parties, par la seconde chambre du tribunal civil de première instance de Lyon, le vingt-six du même mois d'août, enregistré, expédié en due forme exécutoire, notifié et signifié, a ordonné que les immeubles dont s'agit seraient mis de nouveau aux enchères, au-dessous, soit de l'estimation de chacun des lots, soit de la somme de six mille deux cent neuf francs trente-sept centimes, montant de l'estimation totale, et a fixé l'adjudication définitive au samedi quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf.

En conséquence, ladite adjudication définitive aura lieu le dit jour quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, place St-Jean, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance; elle sera faite sous l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Ceux qui voudront enchérir peuvent s'adresser à M^r Flachet, licencié en droit, avoué, quai Humbert, n° 7, et rue St-Jean, n° 7. Signé G. FLACHAT, avoué. (3066)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un domaine situé en la commune de Brindas, canton de Vaugneray, appartenant à Claude Corday.

Par procès-verbal de Clercy, huissier à Grézieu-Lavarenne, du neuf juin mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Grézieu, le onze du même mois par M. Desprez, il a été procédé, au préjudice de Claude Corday, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Brindas, canton de Vaugneray, à la saisie réelle des immeubles de ce dernier.

Le même jour neuf juin mil huit cent vingt-neuf, copies entières de ladite saisie ont été laissées séparément à M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, et à M. Marignier, adjoint de M. le maire de la commune de Brindas, lesquels ont visé l'original de la saisie.

Ladite saisie a été faite, et les poursuites sont continuées à la requête du sieur Antoine Ducreux, propriétaire-rentier, demeurant au bourg et commune de Vaugneray, lequel a constitué et constitue pour avoué M^r François Ducreux, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf.

La saisie sus-rappelée a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le treize juin mil huit cent vingt-neuf, elle a aussi été transcrite au greffe du tribunal civil de la même ville, le vingt-cinq dudit mois.

Les immeubles saisis à la forme dudit procès-verbal, sont situés en la commune de Brindas, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistent:

1^o En un corps de bâtiment, et cour close de murs, ayant en superficie 4 ares 60 centiares; au soir des bâtimens, est un grand portail à deux vantaux; cesdits bâtimens situés au bourg de Brindas, sont distants du chemin d'environ 15 mètres.

2^o En une terre située au territoire de Silligaud, de la contenance de 35 ares 10 centiares.

3^o En un tènement de vigne et terre situé au territoire de la Pillardière, de la contenance en vigne, de 26 ares 90 centiares, et en terre, de 6 ares 10 centiares; en un bâtiment rural, appelé Cellier, au midi dudit tènement, le sol duquel bâtiment a une superficie de 2 ares.

4^o En un bois taillis situé au territoire de la Broussatière, de la contenance de 9 ares 60 centiares.

5^o En une terre, située audit territoire de la Broussatière, de la contenance de 18 ares 80 centiares.

6^o En un pré, étant au matin des bâtimens saisis au Bourg, de la contenance de 13 ares 60 centiares.

7^o En un tènement de pré et terre situé au territoire de Pontay, de la contenance, en pré, de 30 ares 50 centiares, et en terre, de 37 ares.

8^o En une vigne située au territoire des Places, de la contenance de 27 ares 20 centiares.

9^o En un chenevier situé au territoire de Pilly, de la contenance de 5 ares.

10^o En un tènement de pré et terre, situé au lieu de Lapras, de la contenance, en pré, de 13 ares 60 centiares, et en terre de 17 ares 50 centiares.

11^o En une terre située au territoire des Roulattes, de la contenance de 67 ares 90 centiares.

12^o En une terre, située audit territoire des Roulattes, de la contenance de 36 ares 70 centiares.

Le vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevière, place St-Jean, il sera procédé à la première publication du cahier des charges qui sera dressé pour l'adjudication desdits immeubles.

Les publications du cahier des charges ont été faites, la première le vingt-deux août; la seconde le cinq septembre, et la troisième le dix-neuf septembre mil huit cent vingt-neuf; et l'adjudication préparatoire a été fixée au quatorze novembre.

La mise à prix desdits immeubles, offerte par le poursuivant, est de la somme de deux mille francs, outre les charges et conditions du cahier.

Ledit jour quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, devant ledit tribunal, et aux lieux sus-indiqués, il sera procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles désignés au présent. Ducreux, avoué. (3067)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

Quai de Flandre, n° 157.

Mardi trois novembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, au domicile sus-indiqué, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des effets mobiliers dépendant de la succession de Laurence-Louise Pilon, veuve de Joseph Poirer, qui était perruquier.

Les objets à vendre consistent en meubles meublants, tels que lits, matelas, commode, armoire, linge, nippes et hardes à l'usage d'homme et de femme, et autres objets.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance en forme. (3068)

ANNONCES DIVERSES.

Vente d'argenterie et bijoux provenant de la succession vacante de veuve Flacheron.

Le lundi seize du présent mois de novembre, à midi, il sera procédé au domicile où est décédée la dame veuve Flacheron, petite rue Longue, n° 5, au 4^e, à la vente aux enchères de huit couverts, deux salières, un moutardier, trois cuillers à ragoût, six cuillers à café et un dé, le tout argent; bagues, boucles d'oreilles et autres bijoux en or. (3069)

A VENDRE.

Deux chevaux russes, âgés de sept et huit ans, bien appareillés, allant parfaitement à la voiture et que l'on garantit sans défauts.

S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet. (3059—2)

Une fabrique de 43 métiers de barre, à la Jacquard, pour la fabrication des rubans, tous battans et en bon état. S'adresser pour les détails et renseignements, à M. Ant. Rieussec, port St-Clair, n° 23. (3000—4)

AVIS.

On désirerait acheter l'année 1828 et 1829 de la *Gazette* ou du *Courrier des Tribunaux*. Ecrire L. E. V., poste restante à Lyon.

On désirerait trouver au centre de la ville, une famille qui pourrait disposer de deux jolies pièces garnies, au 1^{er} ou 2^e ou au 3^e étage, pour 3 ou 4 heures par jour: ce serait pour long-tems. Ecrire L. E. V., poste restante à Lyon. (3071)

Cabinet de Physique de M. Cautru, allée de l'Argue, n° 69.

Aujourd'hui dimanche, à sept heures, une superbe séance composée d'une infinité de belles expériences électriques, où l'on démontrera que la comète qui doit paraître en 1832 peut se rencontrer avec le globe que nous habitons, expérience redemandée par un grand nombre d'amateurs. Il y aura en outre des jeux physiques amusans. (3076)

M. Soulayr, peintre d'histoire, ouvrira son académie de dessin à dater de lundi 2 novembre jusqu'au 30 mars 1830. Les heures d'étude seront de 6 à 9 heures du soir. Il y aura modèle d'hommes et de femmes. Le prix en est fixé à 12 fr. par mois. S'adresser place des Capucins, n° 4. (3075)

BOURSE DU 29.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 sept. 1829. 108f 25 30 35 30. Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 82f 90 95 83f 83f 5 83f 83f. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1863f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 91f 10 30 50 40.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 77f 77f 1/2 Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 54f 54f 1/8 54f 54f 1/8 54f 54f 1/8.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

